



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 79.804/2/V
du 27 août 2026

advies 79.804/2/V
van 27 augustus 2026

sur

over

un projet d'arrêté royal
'modifiant l'arrêté royal
du 3 juillet 1996 portant
exécution de la loi relative à
l'assurance obligatoire soins
de santé et indemnités,
coordonnée le 14 juillet 1994'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot wijziging van
het koninklijk besluit van
3 juli 1996 tot uitvoering van
de wet betreffende de
verplichte verzekering voor
geneeskundige verzorging en
uitkeringen, gecoördineerd
op 14 juli 1994'

Le 14 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Lutte contre la pauvreté à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 28 août 2026 sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 août 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillères d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Géraldine ROSOUX.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 août 2026.

*

Op 14 juli 2026 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-eersteminister en Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, belast met Armoedebestrijding verzocht binnen een termijn van dertig dagen van rechtswege* verlengd tot 28 augustus 2026 een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 3 juli 1996 tot uitvoering van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994'.

Het ontwerp is door de tweede vakantiekamer onderzocht op 27 augustus 2026. De kamer was samengesteld uit Bernard BLERO, kamervoorzitter, Géraldine ROSOUX en Laurence VANCRAVEBECK, staatsraden, en Béatrice DRAPIER FACCO, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Anne VAGMAN, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Géraldine ROSOUX.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 27 augustus 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

* Deze verlenging vloeit voort uit artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, *in fine*, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, waarin wordt bepaald dat deze termijn van rechtswege verlengd wordt met vijftien dagen wanneer hij begint te lopen tussen 15 juni en 15 augustus.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 7

À l'article 215*decies*/6, alinéa 3, 3^o, en projet, la question se pose de savoir pour quel motif la formulation reprise n'est pas identique à celle qui figure aux articles 3, 2^o, b), 4, 1^o, 5, 2^o, et 6, 2^o, du projet.

Interrogée sur ce point, la déléguée a répondu :

« Après analyse, nous estimons qu'il est utile de reprendre la même formulation. En effet, une nouvelle estimation du potentiel de travail n'est pas non plus nécessaire en cas de 'Trajet Retour Au Travail' débuté après le renvoi par le médecin-conseil ou le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire conformément à l'article 215*undecies*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, et ce trajet est encore en cours ».

La disposition sera revue en conséquence.

Article 10

1. La question se pose de savoir pour quel motif, au 1^o, il est envisagé d'abroger les mots « , et les trois parties souscrivent une déclaration positive d'engagement en ce sens ».

Interrogée sur ce point, la déléguée a répondu :

« Il est envisagé de supprimer la déclaration positive d'engagement (obligation de moyens pour l'assuré social), qui est devenue une formalité administrative superflue, en particulier après l'entrée en vigueur de différentes mesures prévues par la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail : cf.

– la suppression, depuis le 1^{er} janvier 2026, de la présomption légale d'incapacité de travail ayant débuté à partir de la signature de cette déclaration positive d'engagement par le titulaire : période maximale de six mois couverte par une présomption légale d'incapacité de travail, applicable durant le trajet formel de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle

– l'instauration d'une mesure de responsabilisation (obligation de résultat) selon laquelle le titulaire reconnu en incapacité de travail qui n'est pas lié par un contrat de travail et qui dispose d'un potentiel de travail suffisant est tenu de :

– s'inscrire, dans les quatorze jours suivant le renvoi, auprès du service ou de l'institution compétent des Régions et des Communautés participant à la réinsertion socioprofessionnelle en vue d'un accompagnement par ce service ou cette institution ;

– donner suite à l'invitation du conseiller du service ou de l'institution compétent des Régions et des Communautés participant à la réinsertion socioprofessionnelle ou d'un partenaire du service précité ou de l'institution précitée pour un moment de contact dans le cadre de sa réintégration ».

2. La question se pose de savoir pour quel motif, au 2°, il est envisagé d'abroger les mots « du premier moment de contact visé à l'article 215*undecies*, § 2 ».

Interrogée sur ce point, la déléguée a répondu :

« Étant donné l'instauration de nouvelles obligations pour le titulaire reconnu en incapacité de travail qui n'est pas lié par un contrat de travail et qui dispose d'un potentiel de travail suffisant (cf. article 100, § 1^{er}/4, alinéa 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994), il n'est plus utile de prévoir que le titulaire qui n'est pas lié par un contrat de travail, s'est engagé lors du premier moment de contact chez le 'Coordinateur Retour Au Travail' à examiner en détail les actions de réadaptation et/ou d'orientation qui lui conviennent ».

Article 12

Selon l'article 12, « [l]e présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026 ».

Compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, il est probable que l'arrêté définitif ne sera publié au *Moniteur belge* qu'à une date postérieure au 1^{er} septembre 2026.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet de pouvoir justifier la rétroactivité envisagée au regard de ces principes ou, à défaut, de modifier l'article 12 en conséquence.

*

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving zich, overeenkomstig artikel 84, § 3, van de gecoördineerde wetten, voornamelijk tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, de rechtsgrond en de vraag of de voorgeschreven vormvereisten zijn vervuld.

ONDERZOEK VAN HET ONTWERP

DISPOSITIEF

Artikel 7

Met betrekking tot het ontworpen artikel 215*decies*/6, derde lid, 3°, rijst de vraag waarom niet gekozen is voor dezelfde formulering als in artikel 3, 2°, b), artikel 4, 1°, artikel 5, 2°, en artikel 6, 2°, van het ontwerp.

Op een vraag daarover heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

“Après analyse, nous estimons qu’il est utile de reprendre la même formulation. En effet, une nouvelle estimation du potentiel de travail n’est pas non plus nécessaire en cas de ‘Trajet Retour Au Travail’ débuté après le renvoi par le médecin-conseil ou le collaborateur de l’équipe multidisciplinaire conformément à l’article 215*undecies*, § 1^{er}, de l’arrêté royal du 3 juillet 1996, et ce trajet est encore en cours.”

De bepaling moet dienovereenkomstig herzien worden.

Artikel 10

1. De vraag rijst waarom men in de bepaling onder 1° van plan is de woorden “en onderschrijven de drie partijen een positieve engagementsverklaring” te schrappen.

Op een vraag daarover heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

“Il est envisagé de supprimer la déclaration positive d’engagement (obligation de moyens pour l’assuré social), qui est devenue une formalité administrative superflue, en particulier Ares l’entrée en vigueur de différentes mesures prévues par la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d’incapacité de travail: cf.

– la suppression, depuis le 1^{er} janvier 2026, de la présomption légale d’incapacité de travail ayant débuté à partir de la signature de cette déclaration positive d’engagement par le titulaire: période maximale de six mois couverte par une présomption légale d’incapacité de travail, applicable durant le trajet formel de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle

– l’instauration d’une mesure de responsabilisation (obligation de résultat) selon laquelle le titulaire reconnu en incapacité de travail qui n’est pas lié par un contrat de travail et qui dispose d’un potentiel de travail suffisant est tenu de:

– s’inscrire, dans les quatorze jours suivant le renvoi, auprès du service ou de l’institution compétent des Régions et des Communautés participant à la réinsertion socioprofessionnelle en vue d’un accompagnement par ce service ou cette institution ;

– donner suite à l’invitation du conseiller du service ou de l’institution compétent des Régions et des Communautés participant à la réinsertion socioprofessionnelle ou d’un partenaire du service précité ou de l’institution précitée pour un moment de contact dans le cadre de sa réintégration.”

2. De vraag rijst waarom men in de bepaling onder 2° van plan is de woorden “het eerste contactmoment bedoeld in artikel 215~~undecies~~, § 2,” te schrappen.

Op een vraag daarover heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

“Étant donné l’instauration de nouvelles obligations pour le titulaire reconnu en incapacité de travail qui n’est pas lié par un contrat de travail et qui dispose d’un potentiel de travail suffisant (cf. article 100, § 1^{er}/4, alinéa 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994), il n’est plus utile de prévoir que le titulaire qui n’est pas lié par un contrat de travail, s’est engagé lors du premier moment de contact chez le ‘Coordinateur Retour Au Travail’ à examiner en détail les actions de réadaptation et/ou d’orientation qui lui conviennent”.

Artikel 12

Volgens artikel 2 treedt “[d]it besluit (...) in werking op 1 september 2026.”

Gelet op de datum waarop dit advies gegeven wordt, is het waarschijnlijk dat het definitieve besluit pas na 1 september 2026 in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Er wordt op gewezen dat bestuurshandelingen krachtens een algemeen rechtsbeginsel in de regel geen terugwerkende kracht hebben. Terugwerkende kracht kan evenwel gerechtvaardigd zijn indien de wet die toestaat. Indien ze niet bij de wet wordt toegestaan, is ze alleen aanvaardbaar bij wijze van uitzondering, met name wanneer ze nodig is voor de continuïteit van de openbare dienst of voor de regularisatie van een rechtstoestand of een feitelijke toestand en voor zover de vereisten inzake rechtszekerheid vervuld zijn en de individuele rechten geëerbiedigd worden.

De steller van het ontwerp moet de geplande terugwerking kunnen verantwoorden in het licht van deze beginselen. Zo niet moet hij artikel 12 dienovereenkomstig wijzigen.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO